

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**OBJET :**

**DECISION DU PRESIDENT**

**LOGEMENT EN  
COLOCATION, SISE 2B,  
AVENUE DE VERDUN À  
ANNEMASSE  
CONVENTION  
D'OCCUPATION PRECAIRE  
À INTERVENIR POUR LA  
LOCATION DE LA  
CHAMBRE N°3**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-27 de son annexe ;

**D\_2024\_0074**

Suite à un changement dans sa situation familiale, un agent a sollicité Annemasse-Agglomération pour accéder à une mise à disposition à titre provisoire le temps de trouver un logement pérenne. Après étude des disponibilités, il est proposé de lui louer la chambre n°3, d'une superficie de 12,26m<sup>2</sup> au sein de l'appartement de type 4 dont Annemasse Agglomération est propriétaire. L'appartement, situé au-dessus du gymnase des Glières a été aménagé aux fins d'accueillir des colataires.

Conformément à l'article R. 2124-68 du Code général de la propriété des personnes publiques créé par décret n° 2012-752 du 9 mai 2012, réformant le régime des concessions de logement, il lui est proposé une convention d'occupation précaire à compter du 22 février 2024 jusqu'au 21 août 2024. Le montant de la redevance d'occupation est fixé mensuellement à 201,00 € TTC auquel s'ajoute un forfait mensuel pour les charges de 19 €/mois soit un montant mensuel total s'élevant à 220 €.

En conséquence, le Président DÉCIDE:

D'ACCEPTER les termes de la convention d'occupation précaire annexée à la présente pour la location de la chambre n°3, 2b avenue de Verdun à Annemasse, pour la période allant du 22 février 2024 jusqu'au 21 août 2024, pour un montant de redevance mensuelle de 201,00 €, calculé au prorata du temps d'occupation et un forfait de charges de 19 €/mois,

DE DIRE qu'afin de garantir la bonne exécution de la convention d'occupation temporaire, l'agent versera la somme de 201 € (deux cent un euros), au titre de dépôt de garantie à son entrée en jouissance des lieux,

DE SIGNER lui-même ou son représentant ladite convention,

D'IMPUTER les recettes correspondantes au Budget BP, articles 752, 758 et 165 destination ASS, gestionnaire PATADM.

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET  
Date de signature : 14/03/2024  
Qualité : Agglo - Présidence

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglomération dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglomération, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*